



Genève, le 11 mars 2020

## Le Conseil d'Etat

1198-2020

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 10 décembre 2019 concernant l'objet cité en marge et vous remercie de l'avoir consulté.

Après un examen attentif des modifications de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil donne son adhésion à l'adoption desdites modifications.

En effet, les modifications proposées permettent pleinement de préciser et d'adapter formellement certaines dispositions de l'OLT 1, simplifiant de ce fait leur application. Vous trouverez nos commentaires détaillés par article dans le document annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michele Rigetti

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [abas@seco.admin.ch](mailto:abas@seco.admin.ch)

## ANNEXE

### Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1)

#### **Commentaire par article complétant la prise de position du canton de Genève**

- **Article 12 OLT 1** : nous sommes **favorables** à l'adaptation rédactionnelle du titre par la suppression du terme « médecin assistants », la définition figurant d'ores et déjà à l'article 4a al. 3 OLT 1.
- **Article 13 al. 3 bis OLT 1** : nous sommes **favorables** à l'ajout relatif aux voyages professionnels à l'étranger. En effet, celui-ci éclaircit le champ d'application de l'article 13 OLT 1, confirmant notamment qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour ce type de voyages. Aussi, nous relevons que cette modification correspond à une pratique déjà établie au sein du Service de l'inspection du travail.
- **Article 16 al. 1 OLT 1** : nous sommes **favorables** à la nouvelle définition de la semaine de travail allant du lundi à minuit au dimanche à 24h, laquelle cette disposition clarifie et unifie son application en évitant plusieurs interprétations.
- **Article 32a OLT 1** : nous sommes **favorables** à ce nouvel article relatif aux suppléments de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail le dimanche ou un jour férié - pendant de l'article 31 OLT 1 relatif au travail de nuit. En effet, quand bien même son contenu reprend des prescriptions déjà établies (notamment par les articles 19 al. 3 LTr et 40 al. 3 let. a OLT 1), il a l'avantage de simplifier la lecture de la loi en rassemblant ces différentes prescriptions.
- **Article 39 al. 2 let. b OLT 1** : nous sommes **favorables** à la précision apportée concernant le travail continu atypique dans la mesure où celle-ci clarifie la lecture de cette disposition en lien avec les prescriptions de l'article 17a al. 2 LTr auxquelles il ne peut être dérogé.
- **Article 41 let. b et 42 al. 1 let. b OLT 1** : nous sommes **favorables** à la suppression de la distinction hommes et femmes dans les demandes de permis, cette distinction n'ayant aucune portée pratique. Nous relevons toutefois qu'il aurait pu être intéressant de référencer cette donnée à des fins scientifiques.
- **Article 41 let. b et g OLT 1** : nous sommes **favorables** à ces modifications, la première (let. b) définissant la notion de jeune travailleur et la seconde (let. g) permettant de conditionner l'octroi du permis au respect des prescriptions de l'OLT 5 en exigeant la preuve.
- **Article 45 al. 1 OLT 1** : nous sommes **favorables** aux modifications proposées en lien avec cette disposition. Il semble effectivement cohérent et adéquat en matière de protection de la santé au travail que l'examen médical assorti de conseils soit obligatoire pour les travailleurs concernés par le travail de nuit tel que défini par l'article 16 LTr. Ainsi, l'examen médical est étendu de manière cohérente à la LTr pour ce qui est de l'entier du travail de nuit.

Pour le surplus, nous proposons également l'ajout suivant: "*L'examen médical et les conseils sont obligatoires pour les jeunes gens occupés de nuit, de façon régulière ou périodique, et ce quelle que soit la nature de leur activité, ainsi que pour les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique [...]*". En effet, dans une communication adressée aux médecins et aux entreprises du mois de juin 2015, le

SECO a rappelé l'obligation de se soumettre à un examen médical en cas de travail de nuit pour les jeunes quelle que soit la nature de leur activité. Il semble dès lors pertinent que cela figure de façon explicite à l'article 45 OLT 1. Certes, l'article 12 al. 3 l'OLT 5 précise que "*Examen médical et conseil d'un médecin sont obligatoires pour les jeunes qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique. Leur coût est à la charge de l'employeur.*" Toutefois, le texte proposé dans sa teneur actuelle peut prêter à confusion.

- **Article 45 al. 2 OLT 1:** nous sommes **favorables** aux ajouts proposés en lien avec cette disposition. Il semble en effet adéquat que la réalisation de l'examen médical obligatoire assorti de conseils pour les travailleurs de nuit puisse être coordonné avec le contrôle relevant de la médecine du trafic prévu à l'article 27 de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) (à ce jour, il est déjà de pratique courante d'associer en médecine du travail des visites médicales).

Aussi, il conviendrait à notre sens de faire figurer dans les commentaires relatifs à la nouvelle version de l'article 45 OLT 1, le fait que les éléments médicaux déterminants pour la décision sur l'aptitude au travail de nuit (al. 2) et ceux relatifs au contrôle relevant de la médecine du trafic prévu à l'article 27 OAC ne se recoupent pas totalement (notamment en ce qui concerne les facultés visuelles et auditives). En ce sens, un travailleur pourrait être considéré apte au travail de nuit, mais inapte à la conduite de certain groupe de véhicules au sens l'article 27 OAC.

- **Article 45 al. 3 OLT 1:** nous sommes **favorables** à la suppression proposée.

Par ailleurs, nous suggérons l'ajout suivant: "*Le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions quant à l'aptitude ou à la non-aptitude au travailleur et à l'employeur et les tient à disposition des organes d'exécution et de surveillances à leur requête*". En effet, quand bien même l'article 45 LTr prévoit une obligation de renseigner l'autorité compétente pour les personnes que l'employeur charge de tâches prévues par la LTr, nous considérons pertinent que cela figure de façon explicite dans l'article 45 al. 3 OLT 1.

- **Article 45 al. 4 OLT 1:** nous sommes **favorables** à la modification de l'alinéa 4 telle que proposée. En effet, la décision sur l'aptitude à certaines conditions doit, à notre sens, appartenir exclusivement au médecin responsable de la réalisation de l'examen dans la mesure où l'autorité compétente ne dispose pas des qualifications nécessaires en matière d'évaluation de la santé des travailleurs (excepté un médecin du travail).

Par ailleurs, nous relevons qu'en pratique, malgré les conditions relatives aux qualifications du médecin posées par l'article 43 al. 2 OLT 1, la majorité des examens effectués en cas de travail de nuit sont réalisés par des médecins ne disposant pas des connaissances requises et se limitent dès lors à une évaluation générale. Dès lors, du fait du seul pouvoir décisionnel dorénavant octroyé au médecin, il conviendrait de rappeler la teneur des connaissances exigées par l'article 43 al. 2 OLT, à tout le moins dans les commentaires de l'article 45 OLT 1 ou directement dans cette disposition.

- **Article 45 al. 5 OLT 1:** nous sommes **favorables** à la modification de cet alinéa tel que proposé. Il nous semble toutefois nécessaire de restreindre de façon plus claire la portée de la libération du secret médical afin que celle-ci porte exclusivement sur les conditions de travail nécessaires à l'affectation du travailleur.